

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 048-2014/ARMP/CRD DU 22 AOUT 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA CONSULTATION RESTREINTE
N° 01/2014/MS/CAB/PRMP/CPMP/DPLET DU 09 mai 2014
DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIVE A LA FOURNITURE
DE DISPOSITIFS MEDICAUX POUR CERTAINES
FORMATIONS SANITAIRES DU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête datée du 19 août 2014 de la société MIC-ANN'OR et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1998 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 19 août 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1998, la société MIC-ANN'OR, ayant son siège social à Lomé, BP : 8627, Tél : 22 22 06 48 Fax: 22 21 57 99, représentée par Madame FOLLY Adzovi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 01/2014/MS/CAB/PRMP/CPMP/DPLET du 09 mai 2014 du ministère de la santé relative à la fourniture de dispositifs médicaux pour certaines formations sanitaires du Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par courrier référencé n° 0448/2014/MS/CAB/SG/DPLET daté du 06 août 2014, la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a informé tous les soumissionnaires, y compris la société MIC-ANN'OR des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 07 août 2014 à 00 heures pour expirer le 28 août 2014 à 00 heures;



2

Considérant que le recours de la société MIC-ANN'OR daté du 19 août 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société MIC-ANN'OR a agi dans le délai prescrit ;

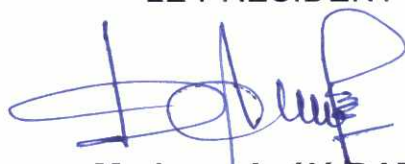
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société MIC-ANN'OR et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société MIC-ANN'OR recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MIC-ANN'OR, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU